



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 131 du 9 novembre 2018

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (DDARS)

Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM)

Direction interdépartementale de routes du Massif Central (DIRMC)

Préfecture - Direction du Cabinet (PREF34 CAB)

Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle juridique (PREF34 DRCL)

Sous-Préfecture de Béziers (PREF34 SP BEZIERS)

Unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UTDIRECCTE)

UTDIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-187 du 5 nov 2018 agrément CCAS VILLENVEUVE LES BEZIERS _____	4
UTDIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-189 du 5 nov 2018 SARL ELICSS _____	5
UTDIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-194 EURL Nanou Services _____	6
UTDIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-196 du 5 nov 2018 SARL ADAPT _____	7
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII- 188 du 5 nov 2018 SARL ELICSS _____	8
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII- 190 du 5 nov 2018 EM SERVICES _____	9
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII- 191 du 5 nov 2018 PERALES _____	10
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII- 192 Mme CHALET _____	11
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-197 du 5 nov 2018 Mme HUBER _____	12
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-198 du 6 nov 2018 VIDAL Assistance _____	13
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-199 du 6 nov 2018 AGATH'JARDINS _____	14
UTDIRECCTE - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-201 du 7 nov 2018 PORTAGE _____	15
UTDIRECCTE -Récépissé de déclaration modificative n°18-XVIII- 186 SAS A'DAUXI _____	16
UTDIRECCTE -Récépissé de déclaration n°18-XVIII-200 du 6 nov 2018 Mme MAHIEUX _____	17
UTDIRECCTE -Récépissé de déclaration n°18-XVIII-202 du 7 nov 2018 AAMD _____	18

UTDIRECCTE -Récépissé déclaration modificative n°18-XVIII-195 du 5 nov 2018 SARL ADAPT _____	20
DDARS - Arrêté du 05 nov 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur Général de l'Agence Régional de Santé Occitanie _____	21
DDARS - Décision n°2018-3753 du 5 nov 2018 - délégation signatures _____	25
DDARS - Décision tarifaire n°1835 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC _____	35
DDARS - Décision tarifaire n°1837 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA LA FARIGOULE _____	39
DDARS - Décision tarifaire n°1839 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MRP FRONTIGNAN _____	43
DDARS - Décision tarifaire n°1840 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE _____	47
DDARS - Décision tarifaire n°1841 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA CH LUNEL _____	51
DDARS - Décision tarifaire n°1842 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA PH CCAS MEZE _____	55
DDARS - Décision tarifaire n°1844 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC _____	59
DDARS - Décision tarifaire n°1846 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 PA SENIORS PRESENCE SOINS _____	63
DDARS - Décision tarifaire n°1847 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA DU BOIS JOLI MR PROTE- STANTE _____	67
DDARS - Décision tarifaire n°1848 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA ADMR SETE _____	71

DDARS - Décision tarifaire n°1851 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST	75
DDARS - Décision tarifaire n°1853 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST	79
DDARS - Décision tarifaire n°1854 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA ADMR BEZIERS EST	83
DDARS - Décision tarifaire n°1855 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD	87
DDARS - Décision tarifaire n°1856 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD GMMES	91
DDARS - Décision tarifaire n°1858 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO	95
DDARS - Décision tarifaire n°1859 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE	99
DDARS - Décision tarifaire n°1860 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PAS PRESENCE VERTE PIGNAN	103
DDARS - Décision tarifaire n°1861 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES	107
DDARS - Décision tarifaire n°1862 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN	111
DDARS - Décision tarifaire n°1863 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PRESENCE VERTE GANGES	115
DDARS - Décision tarifaire n°1864 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC	119

DDARS - Décision tarifaire n°1865 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC _____	123
DDARS - Décision tarifaire n°1866 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA CCAS _____	127
DDARS - Décision tarifaire n°1867 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC _____	131
DDARS - Décision tarifaire n°1868 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MFGS SSAM PEZENAS _____	135
DDARS - Décision tarifaire n°1869 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MFGS SSAM ROUJAN _____	139
DDARS - Décision tarifaire n°1870 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN _____	143
DDARS - Décision tarifaire n°1871 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES _____	147
DDARS - Décision tarifaire n°1872 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD _____	151
DDARS - Décision tarifaire n°1873 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD LE LIEN MTP _____	155
DDARS - Décision tarifaire n°1874 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS _____	159
DDARS - Décision tarifaire n°1875 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL _____	163
DDARS - Décision tarifaire n°1876 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA HBT _____	167

DDARS - Décision tarifaire n°1877 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE	171
DDTM - Arrêté n°2018-10-9843 du 05 novembre 2018 désignant des membres de la CCM du département de l'Hérault	175
DDTM - Arrêté n°2018-11-09876 du 07 nov 2018 portant fermeture de la zone conchylicole de Thau	179
DDTM - Arrêté n°R18-034-0004 0 du 29 oct - délivrance agrément stage sécurité routière ADNC	183
DDTM - Arrêté n°R18-034-0006 0 du 29 oct - délivrance agrément stage sécurité routière d'UN POINT A L'AUTREA	186
DDTM - Arrêté n°R18-034-007-0 du 6 nov 2018 agrément SAS FRANCE STAGE PERMIS	189
DIRMC - Arrêté n°2018D-010 du 29 oct portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon	192
PREF34 CAB - Arrêté n°2018-01-1194 du 6 nov 2018 autorisation - manifestation nautique Tête de rivière	196
PREF34 CAB - Arrêté n°2018-0255-2014-0553-AP1 du 7 nov 2018 autorisation vidéoprotection Figuerolles	200
PREF34 DRCL - Arrêté n°2018-I-1201 du 8 nov 2018 portant délégation signature Laure Deroo DMI	204
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n°2018-11-568 du 8 nov 2018 rectificatif réduction périmètre AFUA Jardins de Sérignan	208
UTDIRECCTE - Arrêté modificatif n°18-XVIII-185 du 5 nov 2018 AASD	211

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-187
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-06
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP263400426**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-06 en date du 3 février 2016 portant renouvellement d'agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers dont le siège social est situé Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.

Vu les éléments en date du 4 octobre 2018 justifiant du changement de local du du Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-les-Béziers.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- Hôtel de Ville – 1 rue de la Marianne – 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS, siège social et local.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-189
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-10
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP817607344**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-10 en date du 3 février 2016 portant agrément de la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS dont le siège social est situé 50 rue Ali Ben Chekhal – 34000 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS à compter du 15 mars 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Le siège social de la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS est modifiée comme suit :

- 3 rue Proudhon – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-194
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-167
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP752381285**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-167 en date du 22 août 2017 portant agrément de l'EURL NANOU SERVICES dont le siège social est situé 580 avenue de l'Aube Rouge – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu l'extrait Kbis en date du 21 juin 2018 justifiant du changement de gérance de l'EURL NANOU SERVICES.

Arrête :

Article 1 :

La gérance de l'EURL NANOU SERVICES est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Amandine BRAGARD, substituer Madame MAISONNEUVE Laura et Monsieur DE YESUS David.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-196
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-08
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP430181099**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-08 en date du 4 janvier 2012 portant agrément de la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES dont le siège social est situé 1 allée Albert Mouton – 34500 BEZIERS et ses arrêtés d'agrément modificatif.

Vu l'extrait Kbis en date du 21 juin 2018 justifiant du changement de gérance de la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES.

Arrête :

Article 1 :

La gérance de la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur GARNIER Jean-Paul, substituer Monsieur LENEL Rémi.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-188
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP817607344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-09 concernant la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS dont le siège social était situé 50 rue Ali Ben Chekhal – 34000 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS à compter du 15 mars 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL ELICS Services 34000 dénommée PRO SENIORS est modifiée comme suit :

- 3 rue Proudhon – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET :.81760734400022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-190
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP817790777**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-28 concernant l'entreprise de Madame MIETTE Elisabeth dénommée E.M. SERVICES dont le siège social était situé 1 rue des Andes Lot des Andes – 34160 RESTINCLIERES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame MIETTE Elisabeth dénommée E.M. SERVICES à compter du 26 juillet 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame MIETTE Elisabeth dénommée E.M. SERVICES est modifiée comme suit :

- 17 place des Muriers – 34400 LUNEL VIEL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-191
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP527471783**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-07 et son récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-117 concernant l'entreprise de Monsieur PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN dont le siège social était situé 13 rue de la Treille – 34540 BALARUC LE VIEUX,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN à compter du 8 octobre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN est modifiée comme suit :

- 128 rue de la Boétie – 75008 PARIS 8 – numéro SIRET :.52747178300037

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-192
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP814138459**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 25 novembre 2015 concernant la micro-entreprise de Madame CHALET Florie dont le siège social était situé 45 rue du Préfet Bonnefoy – 44000 NANTES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Madame CHALET Florie à compter du 10 septembre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Madame CHALET Florie est modifiée comme suit :

- 32 rue de Claret – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 81413845900023

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-197
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842433559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 8 octobre 2018 par Madame Geneviève HUBER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme A.D.A.Q 34 dont l'établissement principal est situé 33 rue des Lavandes 34560 POUSSAN et enregistré sous le N° SAP842433559 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-198
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843172123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 octobre 2018 par Monsieur Mathias VIDAL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VIDAL ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 25 avenue du Parc - 34190 BRISSAC et enregistré sous le N° SAP843172123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-199
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523526549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 25 octobre 2018 par Monsieur Martial MOLINA en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle AGATH' JARDINS dont l'établissement principal est situé 3 rue des Ecoles - 34300 AGDE et enregistré sous le N° SAP523526549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-201
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843132218**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} novembre 2018 par Madame Manon VIGROUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PORTAGE dont l'établissement principal est situé 15 rue Paul Bert 34310 CAPESTANG et enregistré sous le N° SAP843132218 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-186
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP808105191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-160 concernant la SAS AD'AUXI dont le siège social était situé 11 impasse Joseph Roumanille – 34500 BEZIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SAS AD'AUXI à compter du 1^{er} juillet 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SAS AD'AUXI est modifiée comme suit :

- Le Ruban – 253 Bd Robert Koch – 34500 BEZIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-200
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842854036**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 11 octobre 2018 par Madame Marine MAHIEUX en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 828 rue des Maseliers Maison n°8 34660 COURNONSEC et enregistré sous le N° SAP842854036 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-202
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776011348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'agrément délivré à l'ASSOCIATION D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (A.A.M.D) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 juillet 2005;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 novembre 2018 par Monsieur Jean-Claude GARCIA en qualité de directeur, pour l'ASSOCIATION D'AIDE ET DE MAINTIEN A DOMICILE (A.A.M.D) dont l'établissement principal est situé 25 Bd de Strasbourg - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP776011348 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (34)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (34)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (34)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-195
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP430181099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-266 concernant la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES dont le siège social est situé 1 allée Albert Mouton – 34500 BEZIERS,

Vu l'extrait Kbis du 21 juin 2018 justifiant du changement de gérance de la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES.

Le Préfet de l'Hérault,

La gérance de la SARL ADAPT – AIDE A DOMICILE ASSISTANCE A LA PERSONNE TRANSPORT dénommée AGE d'OR SERVICES est modifiée comme suit :
- à la place de Monsieur GARNIER Jean-Paul, substituer Monsieur Rémi LENEL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Pierre RICORDEAU
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la défense,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la consommation,

VU le code du travail,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 visant à modifier certaines dispositions issues de la loi 2011-803 du 5 juillet 2011,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L435-1, L435-2 et L435-7 du code de la santé publique,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSSEL en qualité de préfet de l'Hérault,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. Pierre RICORDEAU,

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet de l'Hérault par l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 16 juin 2016, ses annexes et avenants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée à Monsieur Pierre RICORDEAU, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Hérault et le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sus visé :

Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (chapitre III et IV du titre I^{er}, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental sus visé :

Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement : annexe 3 du protocole départemental sus visé ;

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence,
- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,

- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Lutte contre la légionellose,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,
- Lutte anti vectorielle

Sur le champ de la santé publique : annexe 5 du protocole départemental sus visé ;

- Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3315-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique),

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre RICORDEAU, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre RICORDEAU ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique:

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Monsieur Laurent PENA, responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique
- Madame Isabelle REDINI, déléguée départementale de l'Hérault
- Madame Patricia CASTAN-MAS, déléguée départementale adjointe de l'Hérault
- Madame Christine RICOUX, Responsable du service santé environnement à la délégation départementale de l'Hérault

Sur le champ « Eaux » :

- Madame Catherine MOREL, ingénieure d'études sanitaires au service santé environnement à la délégation départementale de l'Hérault
- Madame Corinne DUBOIS, ingénieure d'études sanitaires au service santé environnement à la délégation départementale de l'Hérault
- Monsieur Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires au service santé environnement à la délégation départementale de l'Hérault

Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement:

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Claudine FLAGEL, Responsable du pôle Alertes, Risques et Vigilances à la direction de la santé publique
- Madame Annabelle PARISSET, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement à la direction de la santé publique

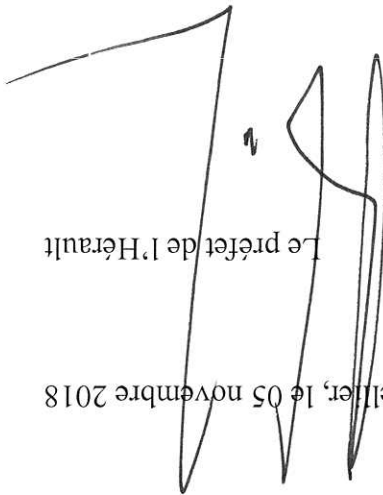
Article 3 – Sont exclues des délégations de signatures prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, du président du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Monique CAVALLIER, directrice de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05 novembre 2018

Le préfet de l'Hérault



Pierre POUESSEL

Décision ARS OCCITANIE 2018-3753
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018.

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, **délégation de signature est donnée, au directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

➤ ***quelle que soit la matière concernée :***

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,

- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ***tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :***
 - ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
 - ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
 - ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1- Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de

l'agence,

- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer.

2.1.2. Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ au responsable du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2- Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.3- Délégation est donnée au directeur des territoires (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Occitanie,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.6.- Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,

- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.7.- Délégation est donnée au directeur des droits des usagers et des affaires juridiques (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS,
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

- les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - les décisions fixant les frais de siège,
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
 - ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
 - ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci.

En cas d'empêchement du délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ au délégué départemental adjoint de la délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

2.8.2.- Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les

entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ au délégué départemental,
- ◆ au délégué départemental adjoint de la délégation départementale.

2.8.3.- En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental et du délégué départemental adjoint, délégation de signature est donnée, au directeur des territoires, dans les limites de la délégation de signature accordée au délégué départemental et au délégué départemental adjoint.

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le Directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est abrogée.

Article 5

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018.

Le directeur général

Pierre RICORDEAU



Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Direction générale

Le directeur général adjoint, désigné comme délégataire à l'article 1^{er} est :

- Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX en tant que directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme délégataire aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné comme délégataire à l'article 2. 2 est :

- M. Pascal DURAND

Direction des territoires

Le directeur des territoires désigné comme délégataire à l'article 2. 3 et 2.8.3 est :

- Mme Isabelle Redini

-

Direction de la santé publique

Le directeur de la santé publique désigné comme délégataire à l'article 2.4 est :

- Mme Catherine CHOMA.

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines désigné comme délégataire à l'article 2.5 est :

- Mme Valerie CHATEL en tant que directeur des ressources humaines.

Direction des projets

Le directeur des projets désigné comme délégataire à l'article 2.6 est :

- M. Pascal DURAND

Direction des droits des usagers et des affaires juridiques

Le directeur des droits des usagers et des affaires juridiques désigné comme délégataire à l'article 2.7 est :

- M. Philippe Merrichelli

Délégations départementales

Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Madame Marie Odile AUDRIC-GAYLOL , pour le territoire de l'Ariège (09)
- M. Xavier CRISNAIRE pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude ROLS pour le département du Gard (30),
- M. Laurent POQUET pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel BLAY pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle REDINI pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence ALIDOR pour le département du Lot (46),
- M. Claude ROLS, par intérim, le département de la Lozère (48),
- Mme Marie-Line PUJAZON, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Guillaume DUBOIS pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR pour le département du Tarn (81),
- M. David BILLETORTE pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- M. Eric PASCAL, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique MESTRE-PUJOL pour le département de l'Aude (11),
- M. Benjamin ARNAL pour le département de l'Aveyron (12),
- Mme Françoise DARDAILLON pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse FOURROUX pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Julien FECHEROLLE pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia CASTAN-MAS pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone LE ROY pour le département du Lot (46),
- M. Yannick DURAN pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Donatien DIULUS pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle VILAS pour le département du Tarn (81).

DECISION TARIFAIRE N° 1835 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC - 340785054

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC (340785054) sise 11, R DES ECOLES, 34260, GRAISSESSAC et gérée par l'entité dénommée CANSSM (750050759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CANSSM GRAISSESSAC (340785054) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 123 580.76€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 123 580.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 631.73€).
Le prix de journée est fixé à 38.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 358.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	955 043.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 179.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 123 580.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 123 580.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 123 580.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 123 580.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 123 580.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 631.73€).
Le prix de journée est fixé à 38.48€.

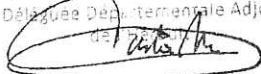
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE (340017805) sise 177, R DE LA GUESSE, 34160, CASTRIES et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE (340017805) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 230 648.67€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 230 648.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 220.72€).
Le prix de journée est fixé à 31.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 064.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 051.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 532.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 648.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	230 648.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	230 648.67

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 230 648.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 230 648.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 220.72€).
- Le prix de journée est fixé à 31.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN (340797877) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN (340797877) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 562 283.63€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 503 919.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 993.30€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 364.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 863.67€).
Le prix de journée est fixé à 31.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 228.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 941.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 114.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 283.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	562 283.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	562 283.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 562 283.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 503 919.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 993.30€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 364.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 863.67€).
Le prix de journée est fixé à 31.98€.

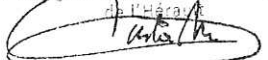
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1840 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13, BD PASTEUR, 34700, LODEVE et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 622 840.00€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 212.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 934.35€).
Le prix de journée est fixé à 45.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 627.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 968.99€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 414.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 142.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 840.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 840.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 622 840.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 563 212.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 934.35€).
Le prix de journée est fixé à 45.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 627.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 968.99€).
Le prix de journée est fixé à 38.35€.

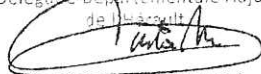
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1841 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141, PL DE LA REPUBLIQUE, 34403, LUNEL et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 453 739.97€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 057.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 004.79€).
Le prix de journée est fixé à 44.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 682.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 806.88€).
Le prix de journée est fixé à 31.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 686.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 678.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 373.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 739.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 739.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	453 739.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 453 739.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 408 057.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 004.79€).
Le prix de journée est fixé à 44.72€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 45 682.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 806.88€).
Le prix de journée est fixé à 31.29€.

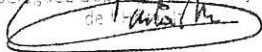
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1842 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE (340797893) sise 0, R EDOUARD ET HENRIETTE MASSAL, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PH CCAS MEZE (340797893) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/10/2017, la dotation globale de soins est fixée à 930 290.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 861 345.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 778.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 945.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 745.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 029.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 746.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 514.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	930 290.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 290.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 930 290.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 861 345.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 778.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 945.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 745.42€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

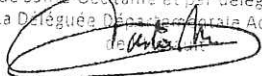
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE (340789320) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1844 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC - 340786672

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC (340786672) sise 36, AV DE VERDUN, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE CEP (340001429) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LE CEP MONTAGNAC (340786672) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 642 285.13€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 285.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 523.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 228.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 942.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 114.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	642 285.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 285.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

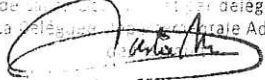
• dotation globale de soins 2019 : 642 285.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 642 285.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 523.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CEP (340001429) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Régionale de l'ARS Occitanie, par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS - 340016617

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS (340016617) sise 12, R CASTILHON, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC SENIORS PRESENCE SOINS (340017433) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SENIORS PRESENCE SOINS (340016617) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 313 939.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 313 939.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 161.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 393.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 849.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 696.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	313 939.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	313 939.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 313 939.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 313 939.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 161.66€).
Le prix de journée est fixé à 34.40€.

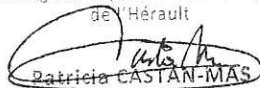
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SENIORS PRESENCE SOINS (340017433) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA DU BOIS JOLI MR PROTESTANTE - 340008317

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU BOIS JOLI MR PROTESTANTE (340008317) sise 2252, RTE DE MENDE, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DU BOIS JOLI MR PROTESTANTE (340008317) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 375 461.61€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 461.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 288.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 546.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 142.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 773.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 461.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 461.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 375 461.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 375 461.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 288.47€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

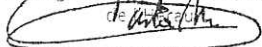
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR SETE - 340797885

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR SETE (340797885) sise 1, R LAZARE CARNOT, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR SETE (340797885) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 535 979.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 979.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 664.99€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 597.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 582.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 798.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	535 979.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 979.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 535 979.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 535 979.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 664.99€).
Le prix de journée est fixé à 34.96€.

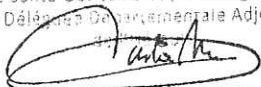
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST (340006899) sise 64, R FRANCOIS D'ORBAY, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST (340006899) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 525 422.43€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 422.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 785.20€).
Le prix de journée est fixé à 34.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 542.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 609.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 271.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 422.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 422.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 525 422.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 525 422.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 785.20€).
- Le prix de journée est fixé à 34.27€.

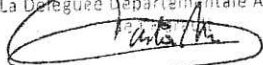
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) sise 4, PL FERRER, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 709 518.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 518.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 126.51€).
Le prix de journée est fixé à 37.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 951.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 090.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 475.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	709 518.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	709 518.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 709 518.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 709 518.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 126.51€).
Le prix de journée est fixé à 37.38€.

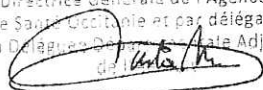
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) sise 1, R FRANCOIS ASTIER, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 662 850.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 641 290.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 440.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 559.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 796.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 285.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 422.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 142.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 850.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	662 850.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 662 850.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 641 290.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 440.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 559.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 796.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

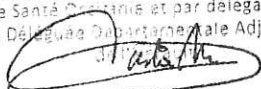
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1855 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD - 340015221

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD (340015221) sise 15, ZAE L'AUDACIEUSE, 34480, MAGALAS et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD (340015221) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 521 452.40€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 521 452.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 454.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 145.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 234.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 072.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	521 452.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 452.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 521 452.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 521 452.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 454.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

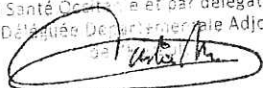
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1856 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD GAMES - 340021930

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2014 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GAMES (340021930) sise 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC GAMES (340789023) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GAMES (340021930) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 3 019 727.55€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 564 843.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 213 736.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 454 883.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 906.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 972.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 566 768.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 986.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 019 727.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 019 727.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 019 727.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 564 843.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 213 736.99€).
Le prix de journée est fixé à 36.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 454 883.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 906.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Délégué Départemental Adjoint
de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1858 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sise 38, ENC HENRI DUNANT, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 594 808.88€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 808.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 567.41€). Le prix de journée est fixé à 46.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 480.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 587.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 740.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 808.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 808.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 594 808.88€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 594 808.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 567.41€). Le prix de journée est fixé à 46.56€.

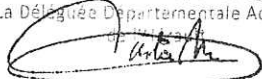
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitane et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1859 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) sise 286, QU POMPIDOU, 34280, LA GRANDE-MOTTE et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 298 211.93€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 298 211.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 850.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 821.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 480.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 910.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	298 211.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 211.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	298 211.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 298 211.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 298 211.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 850.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.68€.

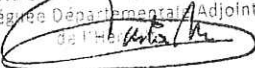
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN (340797364) sise 0, R DU PASSET LE FORUM, 34570, PIGNAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN (340797364) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 365 166.33€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 166.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 430.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 516.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 391.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 258.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 166.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 166.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 166.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 365 166.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 166.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 430.53€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

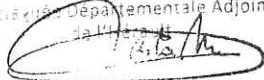
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
la Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MIAS

DECISION TARIFAIRE N° 1861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES (340786466) sise 0, ESP DE LA GARE, 34390, OLARGUES et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES (340786466) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 336 777.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 777.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 064.80€). Le prix de journée est fixé à 36.91€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 677.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 260.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 838.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 777.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 777.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 336 777.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 336 777.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 064.80€). Le prix de journée est fixé à 36.91€.

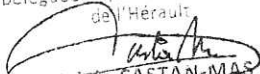
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault


PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/03/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8, R PROMENADE, 34360, SAINT-CHINIAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 557 233.75€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 233.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 436.15€).
Le prix de journée est fixé à 56.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 723.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 648.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 861.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 233.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 233.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	557 233.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 557 233.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 557 233.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 436.15€).
Le prix de journée est fixé à 56.39€.

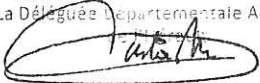
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1863 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) sise 3, R PIERRE LOUIS SAUNIER, 34190, GANGES et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 682 572.71€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 682 572.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 881.06€).
Le prix de journée est fixé à 41.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 257.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 186.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 128.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 572.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	682 572.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 682 572.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 682 572.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 881.06€).
Le prix de journée est fixé à 41.56€.

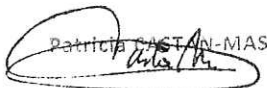
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS


DECISION TARIFAIRE N° 1864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) sise 0, AV ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 285 404.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 404.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 783.71€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 540.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 593.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 270.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	285 404.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	285 404.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	285 404.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 285 404.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 285 404.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 783.71€).
Le prix de journée est fixé à 31.28€.

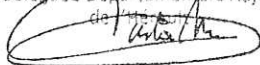
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 9, PARC D'ACTIVITE, 34150, GIGNAC et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 468 106.64€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 106.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 008.89€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 810.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 890.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 405.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 106.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 106.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	468 106.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 468 106.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 468 106.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 008.89€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

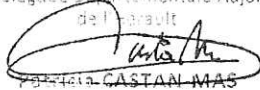
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1866 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CCAS - 340784776

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS (340784776) sise 125, PL THERMIDOR, 34045, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CCAS (340784776) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 981 316.05€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 981 316.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 776.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 131.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 118.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 065.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	981 316.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	981 316.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 981 316.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 981 316.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 776.34€).
Le prix de journée est fixé à 38.41€.

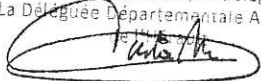
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1867 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC - 340015676

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC (340015676) sise 21, AV DE BEZIERS, 34210, OLONZAC et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC (340015676) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 487 127.77€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 487 127.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 593.98€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 712.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 058.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 356.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	487 127.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 127.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 487 127.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 487 127.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 593.98€).
Le prix de journée est fixé à 36.07€.

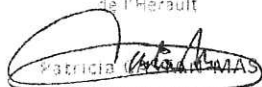
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



PATRICIA MARS

DECISION TARIFAIRE N° 1868 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) sise 0, R DES FRERES BOUILLON, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 781 839.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 711 314.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 276.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 524.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 877.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 183.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 563.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 091.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 839.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	781 839.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 781 839.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 711 314.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 276.22€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 524.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 877.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

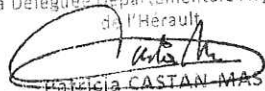
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) sise 35, R DE PEZENAS, 34320, ROUJAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 411 488.09€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 488.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 290.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 148.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 764.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 574.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 488.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	411 488.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	411 488.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 411 488.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 411 488.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 290.67€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

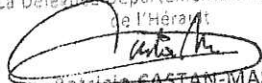
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN (340018332) sise 13, R DU CHEMIN NEUF, 34800, ASPIRAN et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN (340018332) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 341 248.45€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 341 248.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 437.37€).
Le prix de journée est fixé à 31.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 124.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 061.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 062.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 248.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 248.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 248.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 341 248.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 341 248.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 437.37€).
Le prix de journée est fixé à 31.16€.

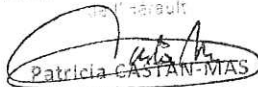
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de Montpellier


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES (340016674) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES (340016674) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 306 574.44€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 306 574.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 547.87€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 657.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 588.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 328.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	306 574.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 574.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 306 574.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 306 574.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 547.87€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.

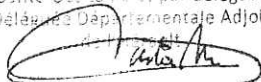
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1872 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 3, AV JEAN MARIE FABRE, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 281 227.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 227.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 768.97€).
Le prix de journée est fixé à 41.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 122.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 089 043.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 061.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 281 227.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 281 227.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 281 227.65

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 281 227.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 227.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 768.97€).
- Le prix de journée est fixé à 41.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1873 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 1006, R DE LA CROIX VERTE, 34198, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 649 239.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 583 570.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 964.17€).
Le prix de journée est fixé à 39.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 669.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 472.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 923.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 401 853.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 461.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 649 239.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 649 239.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 649 239.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 583 570.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 131 964.17€).
Le prix de journée est fixé à 39.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 669.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 472.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

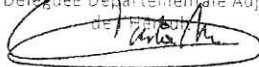
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par déléation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par déléation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1874 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise 0, R BARRY, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 468 246.85€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 468 246.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 020.57€).
Le prix de journée est fixé à 51.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 824.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 009.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 412.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 246.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 246.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 468 246.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 468 246.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 020.57€).
Le prix de journée est fixé à 51.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT PONS (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1875 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - 340017110

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL (340017110) sise 8, R MONTMORENCY, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOC RELAIS FAMILIAL (340010297) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL (340017110) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 224 617.32€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 617.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 718.11€).
Le prix de journée est fixé à 30.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 461.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 924.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 230.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	224 617.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 617.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 224 617.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 224 617.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 718.11€).
Le prix de journée est fixé à 30.77€.

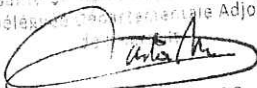
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC RELAIS FAMILIAL (340010297) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA HBT - 340787563

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA HBT (340787563) sise 7, R DU DOCTEUR BARRAL, 34304, AGDE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HBT (340787563) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 581 153.45€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 581 153.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 429.45€).
Le prix de journée est fixé à 39.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 115.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 980.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 057.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	581 153.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 153.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 581 153.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 581 153.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 429.45€).
Le prix de journée est fixé à 39.81€.

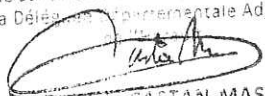
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



PATRICIA CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 1877 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE - 340011329

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE (340011329) sise 135, R DE CASSILLAC, 34380, VIOLS-LE-FORT et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE (340011329) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2018 , par la délégation départementale de Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 270 369.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 270 369.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 530.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 036.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 814.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 518.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	270 369.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 369.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 270 369.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 270 369.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 530.79€).
Le prix de journée est fixé à 32.83€.

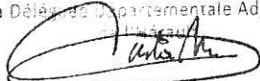
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPITALIERE (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Patricia CASTAN-MAS

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 10 – 9843

portant désignant des membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu les articles L 912-1 à L912-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages maritimes ;
- Vu les articles L 912-6 à L 912-10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation professionnelle de la conchyliculture ;
- Vu les articles R 923-9 à R 923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions pour l'exploitation de cultures marines ;
- Vu les articles D 914-3 à D 914-12 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux commissions des cultures marines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie n° 191-2018 modifié par l'arrêté n° 212-2018 du 07 mars 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie du 23 mars 2018 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- Vu les propositions de Monsieur Patrice LAFONT , président du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, en date du 10 avril 2018, transmises par le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Vu les propositions de Monsieur Bernard PEREZ , président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie, en date du 25 juin 2018, transmises par le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

En application des articles D.914-3 à D.914-12 du code rural et de la pêche maritime, la composition de la commission des cultures marines du département de l'Hérault est fixée comme suit :

PRÉSIDENTE

La commission est présidée par Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ou son représentant

A – LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental adjoint – délégué à la mer et au littoral en charge des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé de l'Occitanie ou son représentant ;
- La directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant ;

B – DEUX CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE L'HÉRAULT

C – LES REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS

En fonction de l'ordre du jour, la délégation professionnelle comprend soit des représentants de la conchyliculture, soit des représentants des cultures autres que la conchyliculture, soit des représentants de ces deux activités.

Le président du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions est la suivante :

1°) DÉLÉGUÉS DES EXPLOITANTS REPRÉSENTANT LA CONCHYLICULTURE

a) Délégués pour le secteur huîtres

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BRASSENS Guy	FORES Jean François
JAMMA Julien	GONZALEZ Olivier
ARCELLA Laurent	BERLHE Jean Jacques
ALEXANDRE Manon	PAGES Stephan
ORTIN Philippe	DUMAS Jean Marc
ASPA Didier	VARO Bruno

b) Délégués pour le secteur moules

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FOURNIER Emmanuel	MERENNA Florent
GOUDARD Nicolas	FOURNIER Christophe

2°) **DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT A LA FOIS LA CONCHYLICULTURE ET LES AUTRES CULTURES MARINES**

a) Délégués pour la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BELOT Jean-Pierre	MICHELOT Julien
CABROL Jean Christophe	DEFEND Pierre
GOUDARD Nicolas	NAVARRE Alexandre
GARCES Philippe	SOULIE Jacques
CAUSSEL Karine	GUIRAO Ghislain
THIEULE Michel	VIEU Philippe
JULIEN Simon	REALE René

b) délégués pour les autres cultures marines

TITULAIRE	SUPPLÉANT
RICARD Jean Marie	HEREDIA Mickael

3°) **DÉLÉGUÉS DES EXPLOITANTS REPRÉSENTANT LES CULTURES MARINES AUTRES QUE LA CONCHYLICULTURE**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
LIBERTI Manuel	PEREZ Bernard
RICARD Jean Marie	HEREDIA Mickael
MIRETE Guy	CUVILLIERS Perrine
RODRIGUEZ Jimmy	DESMONS Philippe
DAYNAC Didier	CANVILLE Baptiste

AZAIS Claudia	APICELLA Vincent
JEAN Fabrice	ARMENTIER Stéphan
AZAIS Olivier	BELLONE Eric

ARTICLE 2.

La durée du mandat de ces représentants titulaires ou suppléants est fixée à 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Participent avec voix consultative aux réunions de la commission des cultures marines :

- Le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant ;
- Le représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant ;
- Un représentant des associations environnementales agréées, à savoir, le directeur de France Nature Environnement ou son représentant ;
- Un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques, à savoir, le représentant du syndicat des professionnels des activités nautiques pour le Languedoc-Roussillon ;
- Un représentant de chacune des aires marines protégées situées pour tout ou partie dans le ressort géographique de la commission, exception faite de celles mentionnées au 3° du III de l'article L. 334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - Le représentant des Aires marines protégées – Antenne de façade Méditerranée.

ARTICLE 4.

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et des établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associées en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

- Le directeur du Crédit Agricole ou son représentant ;
- Le directeur du Crédit Maritime Méditerranée ou son représentant

ARTICLE 5.

L'arrêté n° DDTM34-2018-06-9564 du 14 juin 2018, désignant les membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 6.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le, **05 NOV. 2018**
Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 11 - 09876

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche

maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 49 (prélèvements du 06 novembre 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 189 du 07 novembre 2018, sur des huîtres prélevées sur la zone conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39) montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 02 novembre 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages filtreurs du groupe 3 en provenance du lotissement conchylicole l'étang de Thau (zone 34-39) récoltés ou pêchés et commercialisés ou mis sur le marché à compter du 02 novembre 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

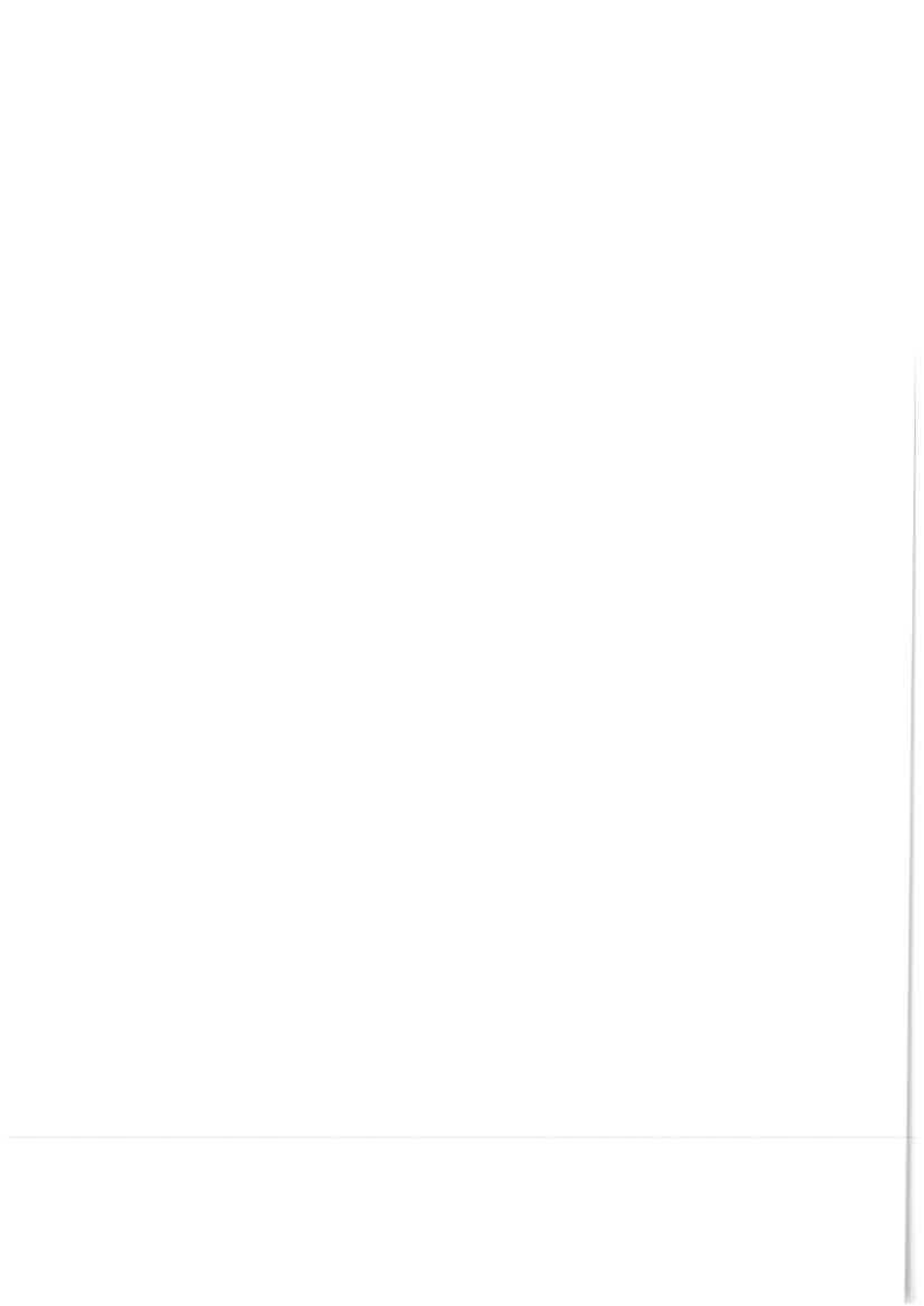
07 NOV. 2018

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO





PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 18 034 0004 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 octobre 2018 en vue d'une modification pour une suppression et un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Madame Sophia AYACHE, née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81) est autorisé à exploiter, sous le n° R 18 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé A.D.N.C situé 96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 août 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claude Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL YSERIA – 2 Place Jean Jaures – 34300 AGDE
- HOTEL KYRIAD LUNEL – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophia AYACHE.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 18 034 0006 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Renaud POMMIER en date du 14 septembre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Renaud POMMIER**, né le 04 mars 1968 à L'HAY LES ROSES (94) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0006 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **D'UN POINT A L'AUTRE** sis 22 Cours Aristide Briand à LA FARE LES OLIVIERS (13580) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- ESPACELOC – 561 Avenue des Romarins – 34130 SAINT AUNES
- HOTEL CAMPANILE MONTPELLIER SUD – Avenue du Mas d'Argeliers – Lieu Dit Terre du Mas de Sorre – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BEZIERS – Avenue du Viguiers – 34500 BEZIERS

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Renaud POMMIER.

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière

ARRETE N° R 18 034 0007 0 DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 29 octobre 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

Monsieur **Hugo SPORTICH**, né le 29 mars 1991 à MARSEILLE (13) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0007 0** , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SAS FRANCE STAGE PERMIS** sis ZA de Fontvieille – Emplacement D123 à Allauch (13190) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante ;

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILE - 1083 Boulevard Becquerel - 34000 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Hugo SPORTICH,

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Préfecture de l'Hérault

Arrêté n° 2018D-010

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la propriété des personnes publiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté N° PREF DIA BCI 2017 12 18 01 du 3 janvier 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2188 du 1ER JANVIER 2016 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Louis ROUGE, chef du Département des politiques d'entretien et d'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12

Exploitation des routes : B1 à B7

M. Marie-Céline ARNAULT, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

Mme Audrey DESBOIS, chef du bureau des affaires juridiques, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1

M. Vanessa LEVASSORT, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M. Max BEAUMEVIEILLE, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

M Daniel PARAMO, adjoint au chef du district Sud, chargé du pôle ingénierie, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6 et A8

Exploitation des routes: B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliation

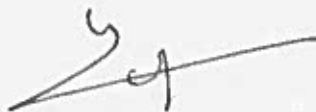
M le Secrétaire Général, M. Le directeur adjoint, Mme. La chef de District, M.Mme les chefs de département, Mme la chef de bureau et M. les adjoints au chef de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté 2016-D-001 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 OCT. 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central



Olivier COLIGNON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2018/01/1194 du 6 novembre 2018
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Tête de rivière" le 11 novembre 2018**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du Rhône à Sète et Petit Rhône ;
- VU la demande d'autorisation du Club d'Aviron de Mauguio-Carnon d'organiser le 11 novembre 2018, une compétition dénommée " Tête de rivière";
- VU l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan La Peyrade;
- VU l'avis favorable du maire de Mauguio-Carnon;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-0I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du club d'aviron de Mauguio-Carnon est autorisé à organiser le dimanche 11 novembre 2018 de 9h00 à 17h00, une compétition nautique dénommée " Tête de rivière", entre les points kilométriques 35.000 et 42.000 sur une portion de la branche magistrale du canal du Rhône à Sète sur la commune de Mauguio-Carnon;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne préjuge pas de l'obtention préalable, par l'organisateur, d'éventuelles autres autorisations administratives ni de l'acquiescement des éventuelles redevances dues ;

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois, à cette occasion, le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie, les mesures temporaires suivantes :

- les usagers de la voie d'eau, à l'exception des embarcations liées à la manifestation nautique, réduiront leur vitesse à 4 km par heure maximum et éviteront les remous sur tout le linéaire de la compétition ;
- La vigilance de tous les usagers sera appelée;
- les organisateurs de la manifestation et usagers du canal sont appelés à communiquer sur le canal 10 de la VHF ;

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association club aviron de Manguio-Carnon. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'association club aviron de Manguio-Carnon sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'association club aviron de Manguio-Carnon est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'association club aviron de Manguio-Carnon veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les mesures de prévention et de secours mises en œuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivants :

- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef de la subdivision des voies navigables de France de Frontignan, le maire de Mauguio Carnon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mahamadou DIARRA



TETE DE RIVIERE DU DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018
organisée par le club aviron Mauguio Carnon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° 20180255/20140553-AP 1

Portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1, et notamment son article L. 252-7 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

- Vu** le dépôt de plainte, du 11 octobre 2018, de la société Malet, pour destruction de biens par incendie volontaire ;

Considérant la demande d'autorisation de la **ville de Montpellier** d'installer, provisoirement, une caméra nomade à l'angle des rues Faubourg Figuerolles/Ronsard, afin de sécuriser le chantier de modification de la voirie publique, suite à l'incendie et l'explosion de la baraque de chantier installé sur le site ;

Considérant que la reprise des travaux de voirie sur ce secteur présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'intérêt supérieur à assurer la sécurité du public ;

Considérant l'urgence à déplacer provisoirement une caméra nomade dans le cadre de la reprise du chantier, le 19 novembre 2018 ;

Considérant que le champ de vision de la caméra nomade provisoire recoupe les angles de vision des caméras fixes de la ville, N° C027et C101, déjà installées et autorisées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La ville de Montpellier est autorisée, provisoirement, à placer une caméra nomade selon les conditions fixées au présent arrêté, pendant la durée des travaux de voirie sur la rue du Faubourg Figuerolles/rue Ronsard, pour une durée de 4 mois, renouvelable par demande expresse.

La commune est autorisée à procéder à des tests de visualisation avec cette caméra dès la signature du présent arrêté, sans attendre la reprise effective du chantier.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images provenant des

caméras de voie publique .

Article 2 : Le président de la commission départementale de vidéoprotection est informé de cette décision.

La demande fera l'objet d'un passage à posteriori en commission départementale de vidéoprotection, du mois de décembre 2018, qui pourra se prononcer sur la validité de cette autorisation pour une durée de 6 mois, conformément à la demande de la ville de Montpellier.

Article 3 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai **30 jours**.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Dans un délai de deux mois à compter de la publication de celui-ci ou de la date de sa notification au demandeur, ce dernier pourra présenter un recours gracieux devant le préfet de l'Hérault, ou hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux pourra également être formulé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant l'expiration du délai écoulé depuis la date du recours hiérarchique en cas de décision implicite de rejet du ministre de l'Intérieur ou depuis la notification de la décision expresse de rejet de cette même autorité.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (la présente décision, le recours gracieux ou hiérarchique) ou dans les 2 mois suivant l'expiration du délai de 2 mois écoulé depuis la date du recours gracieux ou du recours hiérarchique en cas de décision implicite.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

A Montpellier, le 7 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Mahamadou DIARRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. DIARRA', is written over the printed name. The signature is stylized and extends to the right with a long horizontal stroke.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté n°2018-I-1201 donnant délégation de signature
à Mme Laure DEROO,
Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
Directrice des migrations et de l'intégration

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision ministérielle du 4 avril 2018 portant nomination de Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Mme Laure DEROO, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BONKOUNGOU, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * M. Baptiste CHAUVEAU, adjoint au chef de bureau,
- * Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * M. Cyril ANGEL, chef de section
- * Mme Véronique LE ROUX,
- * M. Etienne MOULET,
- * M. Mohamed ZAITOR.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à Mme Evelyne LAFONT et Mme Véronique SILVA pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier, dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1^{er} novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile, **y compris** afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, **à l'exception** des requêtes en appel et des décisions ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et des décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

* Mme Marion FOSSET, cheffe de la section éloignement, **à l'exception** des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile et des mémoires produits en contentieux administratif,

et à :

- * Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux
- * Mme Mélanie CABO
- * Mme Marie-Noël GOHIER
- * M. Jordan LABORIE
- * Mme Vaiiti MOU-FA

à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, attachée, cheffe de section, adjointe à la cheffe de la plateforme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Ingrid BOUCHER, Alain DEVAUD, Chloé FRANCOMME, Belinda HADDADI, Mathieu IDJELLIDAINÉ, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Karine MKHITARYAN, Nadjia BENNANI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DRIESENS afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure DEROO, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 8 NOV. 2018
Le préfet,
Pierre POUËSSEL



Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté N° 2018-II- 568
portant rectification d'une erreur matérielle contenue
dans l'arrêté préfectoral n° 2018-II-510 du 15 octobre 2018
portant réduction n°10 du périmètre
de l'Association Foncière Urbaine Autorisée
"Les Jardins de Sérignan"

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 54 hectares 49 ares 22 centiares ;
- VU le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.
- VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 28 novembre 2017, formulée par les responsables de la SCCV Mistral ;
- VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 30 novembre 2017, formulée par le Président de l'AFUA des jardins de Sérignan ;
- VU la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 30 novembre 2017, se prononçant en faveur de cette 10^e réduction du périmètre ;
- VU l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du 5 février 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 8 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue la numérotation des parcelles référencées dans le tableau annexé à cet arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Au lieu de SCCV MISTRAL référence cadastrale parcelle ZN 9, il convient de lire ZN 109 ;
- b) Au lieu de AFUA référence cadastrale parcelle BK 113, il convient de lire BK 413 ;
- c) Au lieu de AFUA référence cadastrale parcelle BK 114, il convient de lire BK 414 ;
- d) Au lieu de AFUA référence cadastrale parcelle BK 115, il convient de lire BK 415 ;

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau modificatif ci-joint, correspondant à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 30 novembre 2017, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2018-II-510 du 15 octobre 2018 portant réduction n°10 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" demeurent inchangées.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
Monsieur le Maire de SERIGNAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le

18 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 30/11/2017

AFUA "Les Jardins de Sérignan"

vu pour être annexé
à partir de l'acte de
lot II 53
du 18 NOV. 2018
 544 922m²
 Christian POUGET

A) Superficie du territoire de l'association avant la dixième réduction

Dixième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires	Lieu-dit	Commune concernée	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
SCCV MISTRAL	La Galine	SERIGNAN	ZN 109	1662	553 260
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 3	421	552 839
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 7	1 102	551 737
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 8	2 743	548 994
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 104	207	548 787
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 105	1 120	547 667
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 106	998	546 669
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 108	1 985	544 684
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 110p	533	544 151
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 112	457	543 694
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 115p	2 599	541 095
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 116	860	540 235
AFUA	séquence 3	SERIGNAN	ZN 120p	2 507	537 728
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 99	37	537 691
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 112	331	537 360
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 113	327	537 033
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 114	327	536 706
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 116	28	536 678
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 124	460	536 218
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 126	460	535 758
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 410p (lot 6A)	1 881	533 877
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 413	828	533 049
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 414	72	532 977
AFUA	séquence 6	SERIGNAN	BK 415	41	532 936
TOTAL				21 986	

B) Superficie du territoire de l'Association après la dixième réduction = 53ha 29 a 36 ca (532 936 m²)

**Arrêté modificatif n° 18-XVIII-185
à l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-216
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP498719590**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-XVIII-216 en date du 18 octobre 2017 portant agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D. dont le siège social est situé 73 avenue Saint Saëns – 34500 BEZIERS.

Vu l'extrait Kbis justifiant de la création de l'établissement secondaire situé à Bédarieux à compter du 12 février 2016.

Vu l'extrait Kbis justifiant de la création de l'établissement secondaire situé à Narbonne à compter du 1^{er} juillet 2016.

Vu l'extrait Kbis justifiant de la création de l'établissement secondaire situé à Béziers à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement d'adresse de l'établissement situé à Mende à compter du 1^{er} mai 2018.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Cet agrément est valable dans les départements et établissements suivants :

- Hérault : - 73 avenue Saint Saëns – 34500 BEZIERS, siège social - numéro SIRET : 49871959000024,
 - 68 rue Saint Alexandre – 34600 BEDARIEUX, établissement secondaire – numéro SIRET : 49871959000032,
 - 10 place Gabriel Péri – 34500 BEZIERS, établissement secondaire – numéro SIRET : 49871959000057,
- Aude : 16 rue Ernest Cognacq – ZAC Bonne Source – 11100 NARBONNE, établissement secondaire – numéro SIRET : 49871959000040,
- Gard : 13bis Bd Talabot – 30000 NIMES, antenne,
- Lozère : 10 rue Albert Einstein – ZA de Valcroze – Pôle d'activité CCI/Jean-Marc HUGONNET – 48000 MENDE, établissement secondaire – numéro SIRET : 49871959000065,
- Pyrénées-Orientales : 14 rue Georges Bondurand – 66000 PERPIGNAN, antenne,
- Haute-Garonne : 22 rue des Fauvettes – 34520 RAMONVILLE ST AGNE, antenne.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE